

Décret établissant un tarif pour la perception de taxes postales sur les correspondances expédiées ou reçues par la voie des paquebots français ou des services étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu les lois des 30 mai 1838, 3 mai 1853, 11 juin 1857, 3 juillet 1861 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre 1875, 4 mai 1876, 16 avril, 20 juin et 16 novembre 1878 ;

Vu le traité de l'Union générale des postes du 9 octobre 1874 et l'arrangement du 27 janvier 1876 ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis sur les correspondances adressées, par la voie des paquebots français ou des services étrangers, dans les colonies françaises, dans les États-Unis de l'Amérique du Nord et dans les colonies anglaises du Canada (Dominion) et de Terre-Neuve *et vice versa*, de même que les taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les correspondances expédiées à la métropole ou reçues de la métropole par la même voie, seront perçues conformément au tarif ci-après :

Nature des correspondances.	Conditions de l'affranchissement.	Taxes à percevoir par chaque objet de correspondance
-----------------------------	-----------------------------------	--

Expédition.

Lettres ordinaires.....	Facultatif..	25 centimes par 15 grammes.
Lettres recommandées.....	Obligatoire.	25 centimes par 15 grammes et droit fixe de 25 centimes.
Cartes postales ordinaires.....	id.....	15 centimes.
Cartes postales recommandées.....	id.....	40 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés	ordinaires....	id..... 5 centimes par 50 grammes.
	recommandés.	id..... 5 centimes par 50 grammes et droit fixe de 25 centimes.
Avis de réception des objets recommandés.....	id.....	10 centimes.

Réception.

Lettres ordinaires non affranchies....	Obligatoire	50 centimes par 50 grammes.
--	-------------	-----------------------------

Art. 2. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 16 février 1879.

Art. 4. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et